1) Fait générateur à observer en cas de vente de produits finis ou de marchandises, en matière d'IS

Réponse : C
La livraison des produits finis.

Explication : En matière d'IS, le résultat fiscal repose sur le principe des droits constatés. Pour une vente de biens, le produit est rattaché à l'exercice au cours duquel la livraison intervient, et non à celui de l'encaissement du prix.

2) En régime des encaissements, l'acceptation d'un effet de commerce peut-elle être assimilée à un paiement ?

Réponse : B – Faux

Explication : L'acceptation d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ne constitue pas, à elle seule, un encaissement effectif. En régime des encaissements, la TVA devient exigible lorsque le règlement est effectivement encaissé. Il ne faut donc pas confondre acceptation de l'effet et encaissement de celui-ci.

3) Intérêts déductibles et montant à réintégrer – SA CHIFA

Réponses : C et E

Étape 1 : Calcul des intérêts réellement comptabilisés

500000 X 7% X 6 / 12} =17 500 DH

Étape 2 : Calcul des intérêts fiscalement déductibles

Le CGI marocain prévoit deux conditions principales : le capital doit être entièrement libéré et le montant des avances

rémunérées ne doit pas dépasser le capital social. Le taux déductible est plafonné au taux fixé annuellement.

- Capital social entièrement libéré : 600 000 DH.
- Avance des associés : 500 000 DH, donc inférieure au capital.
- Taux fiscal autorisé en 2022 : 1,42 %.

500 000 X 1,42 % X 6 / 12 = 3 550 DH

Étape 3 : Calcul de la réintégration fiscale

17500-3 550= 13 950 DH

Réponse : C – 3 550 DH et E – 13 950 DH.

4) TVA sur une avance reçue en août – Régime des débits

Réponse : A – Août

Explication : En principe, sous le régime des débits, la TVA devient exigible à la facturation ou à l'inscription de la créance en comptabilité. Toutefois, les encaissements partiels intervenant avant l'établissement du débit sont également taxables.

Dans ce cas :

- Août : réception de l'avance → TVA exigible sur l'avance.
- Novembre : établissement de la facture → TVA exigible sur le solde restant, le cas échéant.

La TVA sur l'avance est donc exigible au titre du mois d'**août**.

5) Imposition d'une société de personnes soumise à l'IR professionnel

Réponse : B – Au nom du principal associé

Explication : Selon l'article 26 du CGI marocain, le résultat bénéficiaire des sociétés en nom collectif (SNC), en commandite simple (SCS) et des sociétés de fait, ne comprenant que des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'IS, est considéré comme un revenu professionnel du principal associé et imposé en son nom.

Cette règle ne doit pas être généralisée à toutes les formes de sociétés de personnes : le traitement fiscal dépend de leur forme juridique et de leur régime.